



ARRETE MUNICIPAL N° 25/25/PM

Vu la demande de Monsieur ZIEGLER Alphonse, représentant de l'association des deux rives XV de Roques

Sollicite l'autorisation d'occuper l'espace vert formant le Ramier de Roques, domaine public communal à l'occasion d'un vide grenier.

Le Maire de Roques

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 et mise à jour par l'arrêté du 06 décembre 2011,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il importe d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public à l'occasion du vide grenier organisé par Monsieur Banquet Florian, représentant de de l'association des deux rives XV de Roques

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association des deux rives XV de Roques est autorisée à organiser son vide grenier sur la parcelle formant le Ramier de Roques.

ARTICLE 2 :

Les présentes dispositions seront applicables comme suit :

- **Dimanche 29 juin 2025 de 06 heures à 20 heures**

ARTICLE 3 : LE STATIONNEMENT

3-1 Le stationnement des véhicules sera interdit sur la voie de communication donnant accès au ramier de Roques.

3-2 Le stationnement des véhicules sera interdit devant les barrières de type « vauban », installées au giratoire formant l'intersection de l'avenue Vincent Auriol avec la place Jean Jaurès et l'avenue du Parc.

ARTICLE 4 : LA CIRCULATION

4-1 Pour la circonstance, la circulation des véhicules terrestres à moteur sera provisoirement déviée sur l'avenue du Parc, avenue des Tilleuls, avenue Vincent Auriol, rue de la Source, **Sauf** service d'urgence ou d'intervention.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION ROUTIERE

5-1 Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers à l'aide d'une signalisation routière temporaire par panneau de type KD 22a (déviation), renforcée par un KC1 (route barrée).

5-2 Les signaux routiers devront être déposés par le pétitionnaire et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE RECOURS.

6-1 Le pétitionnaire est responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient survenir durant cette manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans ce cadre précis, le pétitionnaire est tenu de souscrire une assurance spécifique couvrant les risques inhérents à cette manifestation.

ARTICLE 7 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée par procès-verbal en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les tableaux officiels de la Mairie.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porte sur Garonne,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Patrimoine et cadre de vie,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Fait à Roques, le 24 avril 2025

Certifié exécutoire

Affiché en mairie le : 28/04/2025



Le Maire

Sylvain MABIRE